

Organisation de Producteurs COBRENORD

Section Coquillages

Terre-plein du nouveau Port
22410 SAINT-QUAY PORTRIEUX
Tél. 02 96 70 81 04 • Fax. : 02 96 70 93 47



Section Poissons

Quai des Servannais
35400 SAINT-MALO
Tél. 02 99 82 17 03 • Fax : 02 99 82 03 54

DECISION 19/2010

MODIFIE L'ARTICLE 2 DE LA DECISION N°12/2010 DU 18 DECEMBRE 2010

LIMITATION DE CAPTURES DE CABILLAUD TAILLE 50 EN ZONES CIEM VII b, c, e-k, VIII, IX, X

L'Organisation de Producteurs COBRENORD,

- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 portant reconnaissance de la Coopérative Bretagne Nord « COBRENORD » en qualité d'Organisation de Producteurs ;
- Vu le règlement CE n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Règlement CE n° 2508/2000 de la Commission du 15 novembre 2000, établissant les modalités d'application du règlement CE n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels dans le secteur de la pêche ;
- Vu la décision n°12/2010 du 18 décembre 2010 ;
- Vu le niveau du sous quota de cabillaud alloué à l'O.P. COBRENORD pour la campagne 2010 pour les zones CIEM VII b, c, e-k, VIII, IX, X ;
- Vu les déclarations de captures des navires adhérents à l'O.P. COBRENORD arrêtées au 30 avril 2010 ;
- Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'O.P. COBRENORD du 07 mai 2010.

DECIDE

ARTICLE 1 : LIMITATION DES CAPTURES, DEBARQUEMENTS ET MISES EN VENTE DE CABILLAUD TAILLE 50 POUR LES ZONES CIEM VII b, c, e-k, VIII, IX, X :

Les captures, débarquements et mises en vente de CABILLAUD (*Gadhus morhua*) taille 50 (poisson de 300 gr. à 1 kg exclu) provenant des zones CIEM VII b, c, e-k, VIII, IX, X sont limités à 500 kg (poids vidé) par navire et par marée d'une semaine (7j.).

Pour les bateaux n'effectuant pas une marée d'une semaine, le niveau de captures autorisé est calculé au prorata de la marée.

ARTICLE 2 : MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA DECISION N°12/2010 :

Les autres dispositions de la décision n°12/2010 du 18 décembre 2010 restent inchangées.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR :

La présente décision est applicable à tous les navires prenant la mer à compter du **lundi 17 mai 2010**.

ARTICLE 4 : INFRACTION ET SANCTION :

Toute infraction à la présente décision se traduira par une sanction prévue par le Règlement Intérieur de l'Organisation de Producteurs COBRENORD.

A Saint-Quay-Portrieux, le 7 mai 2010

Le Président de COBRENORD,
Luc BLIN.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luc Blin', written over a horizontal line.